

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Personnel

CNG
Centre national de gestion

Département de gestion des directeurs

Unité de gestion des directeurs d'hôpital
et des directeurs des soins

Note d'information CNG/DGD/UDH/DS n° 2015-294 du 28 septembre 2015 relative à la mise en œuvre des tableaux d'avancement aux échelons spéciaux hors classe et classe exceptionnelle et au grade de la classe exceptionnelle du corps des directeurs d'hôpital

NOR : AFSN1522915N

Date d'application : immédiate.

Validée par le CNP le 25 septembre 2015. – Visa CNP 2015-55.

Résumé : modification du statut particulier du corps des directeurs d'hôpital :

- création, au sommet du grade de la hors-classe, d'un nouvel échelon spécial ;
- création, au sommet du corps des directeurs d'hôpital, d'un grade de la classe exceptionnelle, constitué de cinq échelons et d'un échelon spécial.

Mots clés : grade à accès fonctionnel (GRAF) – classe exceptionnelle – échelon spécial – commission administrative paritaire nationale.

Références :

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2014-1706 du 30 décembre 2014 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2014-1712 du 30 décembre 2014 modifiant le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Arrêté du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2005 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Arrêté du 30 décembre 2014 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 21 *ter* et 23 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Arrêté du 31 mars 2015 portant application de l'article 21 *bis* du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Annexes :

- 294a1 - Annexe 1. – Fiche de proposition par l'évaluateur pour l'accès à l'échelon spécial du grade de directeur d'hôpital de la hors-classe;
- 294a2 - Annexe 2. – Fiche de parcours professionnel pour l'accès au grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle;
- 294a3 - Annexe 3. – Fiche de proposition par l'évaluateur pour l'accès au grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle;
- 294a4 - Annexe 4. – Fiche de proposition par l'évaluateur pour l'accès à l'échelon spécial du grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle;
- 294a5 - Annexe 5. – Grille indiciaire du corps des directeurs d'hôpital (classe normale, hors classe, classe exceptionnelle);
- 294a6 - Annexe 6. – Notice explicative fiche parcours et liste des documents à fournir.

PLAN DE LA NOTE

1. Cadre général
2. Conditions d'accès à l'échelon spécial du grade de directeur d'hôpital de la hors-classe
3. Conditions d'accès au grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle
4. Dispositions statutaires relatives à l'échelon spécial du grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle
5. Documents à fournir

La directrice générale du Centre national de gestion à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour information et mise en œuvre).

1. Cadre général

En application du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (...), il convient d'établir les tableaux d'avancement ci-après au titre de l'année 2016:

- accès à l'échelon spécial de la hors-classe;
- accès au grade de la classe exceptionnelle;
- accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle.

2. Conditions d'accès à l'échelon spécial du grade de directeur d'hôpital de la hors classe

Le III de l'article 23 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, précité, a créé au sommet du grade de directeur d'hôpital hors classe, un échelon spécial, contingenté, doté de la HEB *bis*, accessible après inscription au tableau d'avancement.

2.1. Les conditions à remplir

« Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de la hors-classe, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et de la santé, les fonctionnaires du corps des personnels de direction soumis aux dispositions du présent décret appartenant au grade de la hors classe. »

L'éligibilité à cet échelon spécial, pour 2016, est donc subordonnée à une condition d'ancienneté de 4 ans au 7^e échelon du grade de directeur d'hôpital de la hors classe, qui doit être remplie au plus tard le 31 décembre de l'année *N* – 1, soit le 31 décembre 2015 au titre du tableau d'avancement 2016.

2.2. La détermination du nombre de promotions à l'échelon spécial de la hors-classe

L'arrêté du 30 décembre 2014 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 21 *ter* et 23 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière précise, dans son article 3, le pourcentage de directeurs d'hôpital hors classe pouvant accéder à l'échelon spécial.

Ainsi, le nombre de directeurs d'hôpital hors classe pouvant être promu à l'échelon spécial est fixé :

7 % pour 2015 (pour mémoire);

8 % pour 2016;

9 % pour 2017;

pour atteindre 10 % en 2018.

Le nombre de promotions possibles sera communiqué après le 31 décembre 2015.

3. Conditions d'accès au grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle

L'accès au grade de la classe exceptionnelle est conditionné par l'occupation d'emplois ou à l'exercice préalable de fonctions supérieures de direction d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité, ou d'encadrement de certaines directions fonctionnelles ou sectorielles correspondant à un même niveau élevé de responsabilités. Les emplois ainsi définis dans l'article 21 *bis* du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, précité constituent le 1^{er} vivier.

Pour ce qui concerne le 2^e vivier, l'arrêté du 31 mars 2015 précité fixe la liste des catégories de fonctions ouvrant droit à l'accès au grade de la classe exceptionnelle.

Les emplois et fonctions éligibles ne sont comptabilisés que lorsque l'agent détient la qualité de directeur d'hôpital hors classe.

Enfin, ce grade, constitué de 5 échelons (indices bruts 1015 – HEA, HEB, HEB *bis* et HEC et d'un échelon spécial contingenté HED) est accessible après inscription au tableau d'avancement.

3.1. Les conditions à remplir

En application de l'article 21 *bis* du statut particulier des directeurs d'hôpital, l'avancement au grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle est subordonné :

- d'une part, à une condition d'ancienneté (avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade de directeur d'hôpital hors classe), cette condition pouvant être remplie jusqu'au 31 décembre de l'année *N* – 1, soit le 31 décembre 2015 au titre du tableau d'avancement 2016.
- et, d'autre part :
 - soit, (au titre du 1^{er} vivier), à l'occupation préalable pendant 8 ans au cours d'une période de référence de 15 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, soit du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2015¹, de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois supérieurs ou de direction à forte responsabilité :
 - 1^o Emplois de directeur général de centre hospitalier régional universitaire ou CHR;
 - 2^o Emplois de directeur d'agence régionale de l'hospitalisation ou de directeur général d'agence régionale de santé;
 - 3^o Emplois de directeur, pourvus dans le cadre d'un détachement sur contrat de droit public (article 9-2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisé) si l'emploi concerné est ou a été classé parmi les emplois fonctionnels mentionnés ci-dessous;
 - 4^o Emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB et relevant des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, des administrations et des établissements publics administratifs de l'État et des collectivités territoriales ainsi que des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'État et du secrétaire général de la Cour des comptes;
 - 5^o Emplois supérieurs au sein du secteur public de niveau comparable dont la liste est fixée par l'arrêté mentionné au 2^o du I de l'article 11 *bis* du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils, à l'exclusion des emplois exercés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée, précitée (article 1^{er} de l'arrêté du 7 mai 2013 portant application de l'article 11 *bis* du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils).

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté(e) d'un indice au moins égal à la HEB sont pris en compte pour le calcul des 8 années mentionnées ci-dessus. De même, les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord

¹ Elle peut être prolongée dans la limite de trois ans sous certaines conditions fixées au III de l'article 21 *bis* du décret n°2005-921 modifié, précité (congé parental, congé lié à l'état de santé ...).

sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des 8 années requises.

- soit (au titre du 2^e vivier) à l'occupation préalable pendant 10 ans au cours d'une période de référence de 15 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, soit du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2015, de fonctions supérieures d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans le grade de la hors-classe, dans un grade d'avancement d'un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable à celui des fonctionnaires du corps des personnels de direction soumis aux dispositions du décret du 2 août 2005 ou dans un emploi de même niveau au sein des personnes morales de droit public.

Les catégories de fonctions et fonctions concernées sont fixées par les arrêtés mentionnés au II de l'article 11 *bis* du décret du 16 novembre 1999 précité (article 2 de l'arrêté du 7 mai 2013 précité) et par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et de la santé (*cf. infra*). Sont également pris en compte au titre des fonctions concernées, celles permettant l'accès au grade à accès fonctionnel d'un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable à celui des personnels de direction.

Les services accomplis dans les emplois mentionnés dans le 1^{er} vivier sont pris en compte pour le calcul des 10 années requises au titre du 2^e vivier.

L'arrêté du 31 mars 2015 portant application du II de l'article 21 *bis* du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, complète la liste des emplois et fonctions éligibles au GRAF au titre du 2^e vivier

3.2. La détermination du nombre de promotions au grade de la classe exceptionnelle

L'arrêté du 30 décembre 2014 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 21 *ter* et 23 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^o et 7^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière précise, dans son article 1^{er}, le pourcentage de directeurs d'hôpital de la hors-classe pouvant accéder au grade de la classe exceptionnelle.

Ainsi, le nombre de directeurs d'hôpital de la hors classe pouvant être promus au grade de la classe exceptionnelle chaque année est contingenté dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif des fonctionnaires du corps des directeurs d'hôpital considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions, soit le 31 décembre 2015 au titre du tableau d'avancement 2016. Ce pourcentage est fixé comme suit :

- 5 % pour 2015 (pour mémoire);
- 9 % pour 2016;
- 12 % pour 2017;
- 15 % pour 2018;
- 18 % pour 2019,

pour atteindre 20 % en 2020.

Le nombre des promotions possibles sera communiqué après le 31 décembre 2015.

4. Conditions d'accès à l'échelon spécial du grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle

Le II de l'article 23 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, précité, a créé au sommet du grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle, un échelon spécial, contingenté, doté de la HED, accessible après inscription au tableau d'avancement.

4.1. Les conditions à remplir

« Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et de la santé, les fonctionnaires du corps des personnels de direction soumis aux dispositions du présent décret titulaires du grade de classe exceptionnelle inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins quatre ans d'ancienneté au 5^e échelon de leur grade ou ayant occupé pendant au moins deux ans, au cours des cinq années précédant l'établissement du tableau d'avancement, un emploi mentionné au 1^o et 2^o de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique ».

L'éligibilité à cet échelon spécial du GRAF est donc subordonnée à une condition d'ancienneté de 4 ans au 5^e échelon du grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle, calculée au 31 décembre 2015 ou à l'occupation, pendant deux années, au cours de la période de référence (5 ans, soit du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015), d'un emploi à la décision du gouvernement (DG de CHU, CHR).

4.2. La détermination du nombre de promotions à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle

L'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 2014 fixe le contingent de directeur d'hôpital de classe exceptionnelle éligible à l'échelon spécial à 15 % de ce grade.

Le nombre des promotions possibles sera communiqué après le 31 décembre 2015.

5. Documents à fournir

Afin de préparer la commission administrative paritaire nationale, qui se tiendra au cours du premier trimestre 2016 en vue d'examiner les tableaux d'avancements :

- à l'échelon spécial du grade de directeur d'hôpital de la hors-classe ;
- au grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle ;
- à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle,

je vous serais obligée de bien vouloir me faire parvenir l'ensemble des documents dûment complétés et signés, listés ci-dessous, avant le : mardi 1^{er} décembre 2015 :

- pour l'accès à l'échelon spécial du grade de directeur d'hôpital de la hors-classe :
 - les fiches individuelles de propositions (Annexe 294a1) ;
- pour l'accès au grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle :
 - les fiches individuelles de parcours professionnel (Annexe 294a2) dûment complétées, signées par les intéressé(e)s et accompagnées obligatoirement des pièces justificatives nécessaires à l'examen de l'éligibilité :
 - la fiche de parcours professionnel doit être renseignée par les intéressé(e)s, avec précision. La description très complète des emplois et fonctions exercées est essentielle, à la fois pour mettre en évidence les hautes responsabilités exercées, mais également pour permettre aux membres de la CAPN d'effectuer leur analyse ;
 - cette fiche parcours doit également être accompagnée de toutes les pièces justificatives devant permettre de fournir aux membres de la CAPN les éléments les plus objectifs et précis sur le parcours du directeur d'hôpital ;
 - les fiches individuelles de proposition à remplir par l'évaluateur (annexe 294a3) :
 - la fiche individuelle de proposition comprend une rubrique « appréciation motivée de l'évaluateur », sur la manière de servir du directeur d'hôpital éligible ;
 - l'appréciation littérale doit être développée et argumentée. Elle doit mettre en avant la valeur et les qualités professionnelles de l'intéressé(e), les points forts observés dans sa manière de servir. Elle doit également tenir compte de la progression dans les responsabilités de haut niveau qui lui auront été confiées tout au long de sa carrière ;
- l'évaluation 2015 du ou des intéressé(e)s ;
- pour l'accès à l'échelon spécial du grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle ;
 - les fiches individuelles de propositions (Annexe 294a4).

Vous trouverez également, en annexe 294a6, une notice explicative vous permettant de remplir la fiche parcours et listant l'ensemble des documents à communiquer impérativement.

*

* *

J'insiste sur le caractère obligatoire de la motivation, par l'évaluateur, de la proposition ou de la non-proposition des directeurs et directrices éligibles à l'un ou l'autre des tableaux d'avancement. Cette motivation permet, d'une part, d'assurer une parfaite information des membres de la commission administrative paritaire, et d'autre part, de permettre aux intéressé(e)s d'utiliser, le cas échéant, les voies de recours.

J'appelle enfin votre attention sur la nécessité de remplir les documents préparatoires à chacun des tableaux d'avancement pour les personnels de direction susceptibles d'être concernés à la fois par l'échelon spécial de la hors-classe et par l'avancement au grade d'accès fonctionnel.

L'ensemble des documents susmentionnés sont à adresser exclusivement par la voie postale à l'adresse suivante :

Centre national de gestion
Département de gestion des directeurs
Unité de gestion des directeurs d'hôpital et des directeurs des soins
21 B, rue Leblanc – 75015 PARIS

Rappel de la date de retour des documents demandés : mardi 1^{er} décembre 2015.

Je vous précise que les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte, ainsi, d'ailleurs que tout retard dans les transmissions.

Vous voudrez bien m'informer des difficultés rencontrées à l'occasion de la mise en œuvre de la présente note, par courriel: cng-unite.dh@sante.gouv.fr

Vous trouverez par ailleurs, sur le site du CNG l'ensemble des documents à l'adresse suivante : <http://www.cng.sante.fr>

Le CNG reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous invite à consulter sur le site du CNG la foire aux questions

*La directrice générale
du Centre national de gestion,
D. TOUPILLIER*



Département de gestion des directeurs
Unité de gestion des directeurs d'hôpital
et des directeurs des soins

Annexe 294a1

**CORPS DES DIRECTEURS D'HOPITAL
FICHE DE PROPOSITION POUR L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL
DU GRADE DE DIRECTEUR D'HOPITAL HORS CLASSE**

Madame Monsieur *(cocher la case correspondante)*

NOM D'USAGE :
NOM DE FAMILLE :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE :

INTITULE DES FONCTIONS OCCUPEES (selon l'organigramme) :
(en toutes lettres)

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION :

DATE D'ANCIENNETÉ DANS LE GRADE DE DIRECTEUR D'HOPITAL HORS CLASSE :	
ECHELON ACTUEL DANS LE GRADE DE DIRECTEUR D'HOPITAL HORS CLASSE :	
DATE DE NOMINATION DANS CET ECHELON :	

Appréciations motivées de la proposition ou non proposition :

PROPOSE

NON PROPOSE

<u>Nom-Prénom de l'évaluateur :</u> <u>Qualité :</u> <u>Date et signature :</u>	<u>Date et signature de l'évalué (e) :</u>
--	---

Annexe 294a2

CORPS DES DIRECTEURS D'HOPITAL

**FICHE DE PARCOURS PROFESSIONNEL
POUR L'ACCES AU GRADE DE DIRECTEURS D'HOPITAL DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE
OCCUPATION D'EMPLOIS OU EXERCICE DE FONCTIONS COMPORTANT UN NIVEAU ELEVE DE
RESPONSABILITE**

FICHE A REMPLIR PAR LE DIRECTEUR OU LA DIRECTRICE EVALUE (E)

Pour chacun des emplois et/ou des fonctions mentionnées ci-dessous, vous indiquerez, le cas échéant, si vous les avez occupé(e)s en décrivant précisément le contenu. Vous mentionnerez la durée correspondante précise.



ATTENTION : c'est à vous de justifier de l'expérience décrite ci-dessous : vous transmettez à cet effet *toutes les pièces justificatives nécessaires (organigramme, délégation de signature, PV d'installation, etc.)*

- Cf. notice explicative et documents à fournir en annexe xxxa6 -

Cette fiche ainsi que toutes les pièces qui vous sont demandées doivent être transmises par l'évaluateur au CNG.

Madame Monsieur (cocher la case correspondante)

NOM D'USAGE :

NOM DE FAMILLE :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE :

INTITULE DES FONCTIONS OCCUPEES (selon l'organigramme) :

(en toutes lettres)

FONCTIONS OCCUPEES DEPUIS LE :

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION :

VOTRE ADRESSE DE MESSAGERIE ELECTRONIQUE :

**DATE D'ANCIENNETÉ DANS LE GRADE DE
DIRECTEUR D'HOPITAL HORS CLASSE :**

**ECHELON ACTUEL DANS LE GRADE
DE DIRECTEUR D'HOPITAL HORS CLASSE :**

DATE DE NOMINATION DANS CET ECHELON :

Positions de détachement ou d'activité dans les fonctions ou catégories de fonctions figurant au II de l'article 21 bis du décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié (Emplois occupés et/ou fonctions tenues listés par arrêté)	Description très précise des fonctions	Période du au	
1°- Fonctions de directeur d'un établissement mentionné en annexe, occupées antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 24 avril 2012			
2°- Fonctions de directeur d'un ou de plusieurs établissements publics de santé, sociaux ou médico-sociaux, dont au moins un établissement mentionné aux 1° et 7° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, dont le budget, le cas échéant consolidé, à la date de début des fonctions est égal ou supérieur à cinquante millions d'euros			
3°- Fonctions d'adjoint à un directeur relevant du groupe II mentionné à l'article 1 ^{er} du décret n°2005-922 du 2 août 2005			
4°- Fonctions de directeur adjoint responsable en premier, dans les groupes hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris relevant du groupe I mentionné à l'article 1 ^{er} du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé, d'une ou plusieurs directions fonctionnelles, correspondant à un ou plusieurs des domaines fonctionnels suivants : 1/ Finances, Contrôle de gestion ; 2/ Ressources humaines ; 3/Affaires médicales, Recherche, Stratégie			
5°- Fonctions de directeur de groupement, de pôle d'établissements, de site ou d'établissement 1/ des Hospices civils de Lyon 2/ de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille.			

Positions de détachement ou d'activité dans les fonctions ou catégories de fonctions figurant au II de l'article 21 bis du décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié (Emplois occupés et/ou fonctions tenues listés par arrêté)	Description très précise des emplois ou fonctions	Période du au	
9° Fonctions génériques prises en compte au titre de l'article 2 de l'arrêté du 7 mai 2013 portant application de l'article 11 bis du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils (1)			

(1) Les arrêtés fixant les listes des emplois et fonction éligibles spécifiques aux ministères :

Ministères sociaux	<u>Arrêté du 16 mai 2014</u>
Premier ministre - Services du Premier ministre - Cour des comptes - Défenseur des droits et Conseil supérieur de l'audiovisuel	<u>Arrêté du 30 mai 2013</u> <u>Arrêté du 30 mai 2013</u> <u>Arrêté du 30 mai 2013</u>
Ministère de la culture et de la communication	<u>Arrêté du 30 mai 2013</u>
Ministère de la défense	<u>Arrêté du 30 mai 2013</u>
Ministère de l'égalité des territoires et du logement et ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	<u>Arrêté du 30 mai 2013</u>
Ministère de l'intérieur	<u>Arrêté du 30 mai 2013</u>
Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	<u>Arrêté du 30 mai 2013</u>
Ministères économique et financier	<u>Arrêté du 30 mai 2013</u>
Ministère de la justice et Conseil d'Etat	<u>Arrêté du 30 mai 2013</u> <u>Arrêté modificatif du 15 mai 2014</u>
Ministère de l'éducation nationale et ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche	<u>Arrêté du 30 mai 2013</u>

Date et Signature de l'intéressé (e)
 précédée de la mention manuscrite :
 "Je, soussigné (e)....certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements figurant sur le présent document"

Annexe 294a3

**CORPS DES DIRECTEURS D'HOPITAL
FICHE DE PROPOSITION POUR L'ACCES AU GRADE
DE DIRECTEUR D'HOPITAL DE CLASSE EXCEPTIONNELLE**

1. IDENTIFICATION DE L'AGENT

Madame Monsieur (*cocher la case correspondante*)

NOM D'USAGE :
NOM DE FAMILLE :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE :

INTITULE DES FONCTIONS OCCUPEES (selon l'organigramme) :
(*en toutes lettres*)

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION :

DATE D'ANCIENNETÉ DANS LE GRADE DE DIRECTEUR D'HOPITAL HORS CLASSE :	
ECHELON ACTUEL DANS LE GRADE DE DIRECTEUR D'HOPITAL HORS CLASSE :	
DATE DE NOMINATION DANS CET ECHELON :	

2. NIVEAU DE RESPONSABILITE DE L'EMPLOI OU DE LA FONCTION OCCUPEE ACTUELLEMENT

2.1 Dénomination et positionnement de l'emploi ou de la fonction dans l'organigramme	
2.2 Caractéristiques de l'emploi ou de la fonction occupée actuellement (management, effectifs encadrés, mise en œuvre d'une politique, etc.)	

3. **APPRECIATION MOTIVEE DE L'EVALUATEUR** ⁽¹⁾

⁽¹⁾ *L'appréciation motivée doit être complétée que l'intéressé (e) soit proposé(e) ou non.*

Appréciations motivées de la proposition ou non proposition :

PROPOSE

NON PROPOSE

<u>Nom-Prénom de l'évaluateur :</u> <u>Qualité :</u> <u>Date et signature :</u>	<u>Date et signature de l'évalué (e) :</u>
--	---

Annexe 294a4

**CORPS DES DIRECTEURS D'HOPITAL
FICHE DE PROPOSITION POUR L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL
DU GRADE DE DIRECTEUR D'HOPITAL DE CLASSE EXCEPTIONNELLE**

Madame Monsieur (cocher la case correspondante)

NOM D'USAGE :
NOM DE FAMILLE :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE :

INTITULE DES FONCTIONS OCCUPEES (selon l'organigramme) :
(en toutes lettres)

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION :

DATE D'ANCIENNETÉ DANS LE GRADE DE DIRECTEUR D'HOPITAL DE CLASSE EXCEPTIONNELLE :	
ECHELON ACTUEL DANS LE GRADE DE DIRECTEUR D'HOPITAL DE CLASSE EXCEPTIONNELLE :	
DATE DE NOMINATION DANS CET ECHELON :	

Appréciations motivées de la proposition ou non proposition :

PROPOSE

NON PROPOSE

<u>Nom-Prénom de l'évaluateur :</u> <u>Qualité :</u> <u>Date et signature :</u>	<u>Date et signature de l'évalué (e) :</u>
--	---

Annexe 294a5

**CORPS DES DIRECTEURS D'HOPITAL
- GRILLE INDICIAIRE -**

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE DANS L'ÉCHELON	INDICE BRUT	INDICE MAJORE
Classe exceptionnelle			
Echelon spécial	-	HED 3	1270
		HED 2	1217
		HED 1	1164
5e échelon	-	HEC 3	1164
		HEC 2	1139
		HEC 1	1115
4e échelon	3 ans	HEB bis 3	1115
		HEB bis 2	1086
		HEB bis 1	1058
3e échelon	3 ans	HEB 3	1058
		HEB 2	1004
		HEB 1	963
2e échelon	3 ans	HEA 3	963
		HEA 2	916
		HEA 1	881
1er échelon	3 ans	1015	821
Hors classe			
Echelon spécial	-	HEB bis 3	1115
		HEB bis 2	1086
		HEB bis 1	1058
7e échelon	-	HEB 3	1058
		HEB 2	1004
		HEB 1	963
6e échelon	3 ans	HEA 3	963
		HEA 2	916
		HEA 1	881
5e échelon	3 ans	1015	821
4e échelon	3 ans	966	783
3e échelon	2 ans	901	734
2e échelon	2 ans	852	696
1er échelon	2 ans	801	658

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE DANS L'ÉCHELON	INDICE BRUT	INDICE MAJORE
Classe normale			
9e échelon	-	966	783
8e échelon	2 ans	901	734
7e échelon	2 ans	852	696
6e échelon	2 ans	801	658
5e échelon	1 an et 6 mois	750	619
4e échelon	1 an	701	582
3e échelon	1 an	655	546
2e échelon	1 an	588	496
1er échelon	6 mois	528	452

Annexe 294a6

**Notice explicative fiche parcours
et documents à fournir**

Rappel :

Il est rappelé que les emplois et fonctions éligibles au titre des deux viviers ne sont comptabilisés que lorsque l'agent détient la qualité de directeur d'hôpital hors classe.

Les périodes d'intérim ne sont pas prises en compte.

La période de référence pour les viviers 1 et 2 est de 15 ans (ex. : pour le tableau d'avancement 2016, la période à prendre en compte est du 01/01/2001 au 31/12/2015). Elle peut être prolongée dans la limite de trois ans sous certaines conditions fixées au III de l'article 21 bis du décret n°2005-921 modifié, précité (congé parental, congé lié à l'état de santé ...).

Les pièces justificatives demandées doivent être complétées le cas échéant de tout acte mentionnant la fin des fonctions considérées.

VIVIER I : Il faut avoir occupé des fonctions pendant 8 ans sur la période de référence de 15 ans		
Détachement dans un emploi figurant au I (viver statuaire) de l'article 21 bis du décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié	Description	Pièces justificatives
1° Emplois mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique (<i>emplois de directeur général de centre hospitalier régional</i>)	Cela concerne aussi bien les DG de CHU que les DG de l'AP-HP, l'AP-HM et les HCL.	Décret ou arrêté de nomination.
2° Emploi de directeur d'agence régionale de l'hospitalisation ou de directeur général d'agence régionale de santé ;	Cela concerne uniquement les directeurs généraux d'ARH et d'ARS.	Décret de nomination
3° Emploi de directeur, pourvus dans le cadre de l'article 9-2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, des établissements mentionnés à l'article 1er du décret n°2005-922 du 2 août 2005 (<i>emplois de directeur, pourvus dans le cadre d'un détachement sur contrat de droit public</i>).	Cela concerne uniquement les directeurs détachés sur un contrat de droit public.	Copie du contrat

VIVIER I : Il faut avoir occupé des fonctions pendant 8 ans sur la période de référence de 15 ans		
Détachement dans un emploi figurant au I (vivier statutaire) de l'article 21 bis du décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié	Description	Pièces justificatives
4° Emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B et relevant des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, des administrations et des établissements publics administratifs de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes ;	Cela concerne les emplois faisant l'objet d'un statut ou d'un décret portant statut d'emploi, publié au journal officiel.	Tout document attestant de la qualification d'emploi fonctionnel doté d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle B.
5° Emplois supérieurs au sein du secteur public de niveau comparable dont la liste est fixée par l'arrêté mentionné au 2° du I de l'article 11 bis du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils, à l'exclusion des emplois exercés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 (article 1 ^{er} de l'arrêté du 7 mai 2013) N° NOR : RDFF13120050A	Il convient de se référer à l' Article 1 de l' Arrêté du 7 mai 2013, statut des administrateurs civils	Tout document attestant de l'emploi supérieur (publié au J.O)

VIVIER II : Il faut avoir occupé des fonctions pendant 10 ans sur la période de référence de 15 ans		
Positions de détachement ou d'activité dans les fonctions ou catégories de fonctions figurant au II de l'article 21 bis du décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié (Emplois occupés et/ou fonctions tenues listés par arrêté)	Description	Pièces justificatives
1°- Fonctions de directeur d'un établissement mentionné en annexe, occupées antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 24 avril 2012	<p>Il s'agit des établissements visés à l'arrêté du 31 mars 2015, portant application de l'article 21 bis du décret du 2005-921 du 02 août 2005 modifié et de son annexe.</p> <p>Attention : Si l'établissement visé est en direction commune, il convient de retenir sa date de création. Dans ce cas, l'expérience ne pourra être prise en compte qu'à partir de cette date.</p>	<p>Arrêté de nomination</p> <p>Arrêté de nomination sur la direction commune.</p>
2°- Fonctions de directeur d'un ou de plusieurs établissements publics de santé, sociaux ou médico-sociaux, dont au moins un établissement mentionné aux 1° et 7° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, dont le budget, le cas échéant consolidé, à la date de début des fonctions est égal ou supérieur à cinquante millions d'euros	<p>Il convient de retenir les seules fonctions de chef dans les établissements dont le budget était, à la date de prise de fonction, égal ou supérieur à 50 millions d'euros.</p>	<p>Vous trouverez sur le site du CNG un document précisant la méthode de calcul des budgets.</p> <p>Il convient d'adresser un tableau récapitulatif reprenant les éléments du compte financier faisant apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le compte de résultat principal et les comptes de résultats annexes, - moins les remboursements de frais par les comptes de résultats annexes, les produits des cessions d'éléments d'actif, la quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice et les reprises sur amortissements, dépréciations et provisions, <p>accompagnée du compte financier de l'année de prise de fonction sur lequel doit être surlignées les différentes lignes figurant sur le tableau récapitulatif.</p>
3°- Fonctions d'adjoint à un directeur relevant du groupe II mentionné à l'article 1 ^{er} du décret n°2005-922 du 2 août 2005	<p>Attention : Il ne faut pas confondre directeur adjoint et adjoint au chef d'établissement.</p> <p>Par ailleurs, il faut avoir occupé cette fonction dans un établissement du groupe II.</p> <p>Dans ce cas, l'expérience ne pourra être prise en compte qu'à partir de la date d'entrée de l'établissement dans le groupe II, soit au plus tôt le 27 avril 2012.</p>	<p>Organigramme à la date de prise de fonction et délégation de signature pour le remplacement systématique du directeur ; ou tout document démontrant que l'adjoint(e) seconde le directeur.</p>

VIVIER II : Il faut avoir occupé des fonctions pendant 10 ans sur la période de référence de 15 ans		
Positions de détachement ou d'activité dans les fonctions ou catégories de fonctions figurant au II de l'article 21 bis du décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié (Emplois occupés et/ou fonctions tenues listés par arrêté)	Description	Pièces justificatives
4°- Fonctions de directeur adjoint responsable en premier, dans les groupes hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris relevant du groupe I mentionné à l'article 1 ^{er} du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé, d'une ou plusieurs directions fonctionnelles, correspondant à un ou plusieurs des domaines fonctionnels suivants : 1/ Finances, Contrôle de gestion ; 2/ Ressources humaines ; 3/Affaires médicales, Recherche, Stratégie	Il s'agit des directeurs adjoints de l'AP-HP, qui ont occupé des fonctions dans les domaines listés ci-contre <u>mais seulement au premier niveau de responsabilité.</u>	Organigramme à la date de prise de fonction ou tout document attestant le niveau de responsabilité.
5°-Fonctions de directeur de groupement, de pôle d'établissements, de site ou d'établissement 1/des Hospices civils de Lyon 2/ de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille.	Il s'agit des directeurs d'hôpital de l'AP-HM ou HCL, qui ont occupé des fonctions dans les domaines listés ci-contre.	Organigramme à la date de prise de fonction ou tout document attestant le niveau de responsabilité.
6°-Fonctions de directeur adjoint responsable en premier, des hospices civils de Lyon et de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille, d'une ou plusieurs directions fonctionnelles, correspondant à un ou plusieurs des domaines fonctionnels suivants : 1/Finances, Contrôle de gestion ; 2/Ressources humaines ; 3/Affaires médicales, Recherche, Stratégie; 4/Affaires économiques, Logistique 5/Travaux, Investissements, Patrimoine ; 6/Systèmes d'information ; 7/Affaires générales ; 8/Qualité, Gestion des risques, Relations avec les usagers.	Il s'agit des directeurs adjoints de l'AP-HM ou HCL, qui ont occupé des fonctions dans les domaines listés ci-contre <u>mais seulement au premier niveau de responsabilité.</u>	Organigramme à la date de prise de fonction ou tout document attestant le niveau de responsabilité.
7°- Fonctions de directeur adjoint responsable en premier, de centre hospitalier régional relevant du groupe II mentionnés à l'article 1 ^{er} du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé, correspondant à un	Il s'agit des directeurs adjoints de CHRU, qui ont occupé des fonctions dans les domaines listés ci-contre <u>mais seulement au premier niveau de responsabilité.</u>	Organigramme à la date de prise de fonction ou tout document attestant le niveau de responsabilité.

VIVIER II : Il faut avoir occupé des fonctions pendant 10 ans sur la période de référence de 15 ans		
Positions de détachement ou d'activité dans les fonctions ou catégories de fonctions figurant au II de l'article 21 bis du décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié (Emplois occupés et/ou fonctions tenues listés par arrêté)	Description	Pièces justificatives
ou plusieurs des domaines fonctionnels suivants : 1/Finances, Contrôle de gestion ; 2/ Ressources humaines ; 3/Affaires médicales, Recherche, Stratégie; 4/ Affaires économiques, Logistiques ; 5/Travaux, Investissements, Patrimoine ; 6/ Systèmes d'information ; 7/ Affaires générales ; 8/ Qualité, Gestion des risques, Relations avec les usagers.	Par ailleurs, il faut avoir occupé cette fonction dans un des CHRU suivants : Lille, Toulouse, Bordeaux, Strasbourg, Montpellier, Nantes, Nancy, La Réunion, Tours, Grenoble, Rouen et Clermont-Ferrand.	
8°- Fonctions de directeur sectoriel au sein de l'Agence de la biomédecine, de l'Institut de veille sanitaire et de la Haute autorité de santé.		Tout document justificatif attestant de la qualité des fonctions et de la nomination sur celles-ci.
9° Fonctions génériques prises en compte au titre de l'article 2 de l'arrêté du 7 mai 2013 portant application de l'article 11 bis du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils (1)	Il convient de se référer à l' Article 2 de l' Arrêté du 7 mai 2013, statut des administrateurs civils Et aux arrêtés suivants : Arrêté du 16 mai 2014, fonctions particulières aux ministères chargés des affaires sociales, du travail, de la jeunesse et des sports Arrêté du 30 mai 2013, fonctions particulières aux ministères économique et financier Arrêté du 15 mai 2014, fonctions particulières au ministère de la justice et au Conseil d'Etat Arrêté du 30 mai 2013, fonctions particulières au ministère de l'intérieur Arrêté du 30 mai 2013, fonctions particulières au ministère de l'égalité des territoires et du logement et au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Arrêté du 30 mai 2013, fonctions particulières au ministère de la défense	Tout document justificatif attestant de la nomination.

VIVIER II : Il faut avoir occupé des fonctions pendant 10 ans sur la période de référence de 15 ans		
Positions de détachement ou d'activité dans les fonctions ou catégories de fonctions figurant au II de l'article 21 bis du décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié (Emplois occupés et/ou fonctions tenues listés par arrêté)	Description	Pièces justificatives
	<p>Arrêté du 30 mai 2013, fonctions particulières au ministère de la culture et de la communication</p> <p>Arrêté du 30 mai 2013, fonctions particulières au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt</p> <p>Arrêté du 30 mai 2013, fonctions particulières aux services du Défenseur des droits et du Conseil supérieur de l'audiovisuel</p> <p>Arrêté du 30 mai 2013, fonctions particulières aux services du Premier ministre</p> <p>Arrêté du 30 mai 2013, fonctions particulières à la Cour des comptes</p> <p>Arrêté du 30 mai 2013, fonctions particulières au ministère de l'éducation nationale et au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche</p>	